

**CSM Loi EVIN : les agents qui partent en retraite peuvent demander à conserver la couverture supplémentaire maladie qu'ils avaient lors de leur activité (CSMA).**

Jusqu'à maintenant, le taux de cotisation pour la CSM Loi Evin (part Employeur + part Salariale) était majoré de 50 % dès la première année d'adhésion volontaire et l'adhésion était figée dans le temps.

Un nouveau décret vient modifier à partir de juillet 2017 les règles de majoration tarifaire pour les contrats de couverture maladie liés à la Loi Evin.

Le nouveau système de plafonnement devient progressif sur 3 ans :

- 1<sup>ère</sup> année, les tarifs ne pourront être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.
- 2<sup>e</sup> année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.
- 3<sup>e</sup> année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

FO Énergie et Mines considère que **ce décret va à l'encontre des intérêts de nos assurés sociaux** et en décalage par rapport à la volonté du Gouvernement d'améliorer la protection maladie des assurés sociaux au travers de la parution de ce décret.

**FO Énergie et Mines interpelle Madame la ministre de la Santé pour dénoncer ce véritable recul social.**

*Retrouvez notre fiche pratique « RETRAITE FIN DE DROIT CSMA » sur notre site ou en cliquant ici.*



Cela semble plus avantageux, mais comme rien n'est précisé, à compter de **la 4<sup>e</sup> année les tarifs ne seraient plus encadrés.**

Ce choix du Gouvernement n'est pas anodin et **va, à coup sûr, engendrer de très fortes hausses de cotisations** à compter de la 4<sup>e</sup> année et les années ultérieures.

De plus, certains échos démontreraient que **de possibles délais de carence soient aussi imposés pour les Actifs** lors de leur choix pour la CSM Loi Evin.